

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 56 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 11

Procurations : 04

Votants : 15

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20) Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU) - M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

TRAVAUX LOTISSEMENT « LES ROSSIGNOLS »

Emprunt

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, à l'unanimité, prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté :

- décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France, les conditions de taux de l'institution en vigueur à la date de l'établissement des contrats, l'attribution d'un prêt à moyen terme de 800 000 € (huit cent mille euros), pour 25 années, au taux fixe de 3,59 % avec des échéances mensuelles et 800 € de frais de dossier.

- prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances

- prend l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances

- Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

La secrétaire,

Laure LHUILIER



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 54 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 11

Procurations : 04

Votants : 15

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20) Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU) - M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE PROPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 12A21-22 du conseil communautaire du 12 avril 2021 approuvant le PCAET du Val de Cher Controis dans lequel figure l'élaboration d'un schéma directeur cyclable dans son programme d'actions,

Vu la délibération n° 30J21-38 du conseil communautaire du 30 juin 2021 relative au dépôt de la candidature à l'appel à projet AVELO 2 auprès de l'ADEME Centre Val de Loire,

Le schéma directeur cyclable s'inscrit dans la démarche AVELO 2 pour accompagner les territoires à définir et animer leur politique cyclable.

Le projet communautaire vise à :

- identifier les axes structurants à aménager en synergie avec le cœur de France à vélo
- définir les types d'aménagements préférentiels sur chacun des axes
- assurer une continuité des itinéraires supra communaux
- engager la population via une communication et une concertation autour du projet
- développer un accompagnement des communes via une ingénierie mutualisée à l'échelle communautaire

La communauté de communes Val de Cher Controis a missionné le bureau d'études Immergis afin d'élaborer ce schéma, à compter du 12 octobre 2022.

Contexte de l'étude

Le territoire est fortement dépendant à la voiture individuelle avec un taux de motorisation des ménages de 89 % et des déplacements domicile-travail qui se font à 85% avec la voiture individuelle. L'objectif fixé nationalement est de tripler la part modale du vélo sur les territoires, soit, de passer de 1,1% à 3,3%.

État des lieux

Les communes du Controis-en-Sologne, Montrichard Val de Cher et Selles-sur-Cher exercent une très forte attractivité pour le territoire. La ville de Saint-Aignan génère elle aussi de très nombreux flux par

la présence du Zoo Parc de Beauval qui compte plus de 1200 employés et attire plus de 2 millions de visiteurs par an.

Les flux domicile-travail sont majoritairement concentrés autour de ces communes. De plus, de nombreuses personnes vivent et travaillent dans la même commune - estimé dans l'étude à 5063 salariés - ce qui offre un potentiel important de déplacements à vélo.

La complémentarité entre le futur maillage des déplacements du quotidien et les aménagements touristiques est à privilégier.

Afin de connaître au mieux les besoins des habitants, une enquête a été réalisée fin 2022 et a reçu 794 réponses. Elle a permis de caractériser les pratiques du vélo sur le territoire et d'identifier les principales contraintes et les demandes.

Ainsi, les freins à la pratique du vélo sont les suivants :

- la distance entre les différents lieux (63%)
- le cheminement pas assez sécurisé (50%)
- la météo (25%)
- le stationnement vélo pas adapté sur le lieu de destination (16%)

Les services associés à développer en priorité d'après l'enquête :

- 1 - aide à l'achat d'un VAE
- 2 - parking vélos
- 3 - atelier de réparation,
- 4 - bornes de recharge pour VAE
- 5 - location/mise à disposition d'un VAE

L'enquête indique que **65%** des répondants seraient prêts à utiliser davantage le vélo si des mesures incitatives étaient mises en place par l'employeur : stationnement sécurisé, mise à disposition d'une flotte de vélos, forfait mobilité durables, horaires adaptés, équipements d'entretien et de réparation, rangements, casiers, douches...

Plan d'actions

Pour répondre à la demande et améliorer la pratique du vélo, le plan d'actions prévoit 4 axes :

Axe1 : aménagement du réseau cyclable : aménager des itinéraires directs, confortables et sécurisés en assurant un meilleur partage de l'espace public entre l'ensemble des usagers, tout mode de transport confondu. Pour se faire, le schéma directeur cyclable propose un maillage d'itinéraires à l'échelle de chaque commune.

Axe 2 : offre de stationnements : répondre aux besoins de stationnement de la population et limiter l'impact du stationnement vélo sur l'espace public – stationnement sécurisé de moyenne et longue durée dans les points de rencontres des mobilités, déploiement de l'offre à proximité des entreprises, des commerces, des zones touristiques, des établissements scolaires.

Axe 3 : développer les services vélo : accompagner la démarche de mobilité cyclable de nouveaux usagers afin de les convaincre des bienfaits sanitaires, environnementaux et économiques en proposant un service de location longue durée de vélo à assistance électrique, en déployant des bornes de réparation et stations de gonflage...

Axe 4 : communication et sensibilisation : donner une plus forte visibilité aux actions portées pour le vélo et renforcer la perception du vélo par la population comme véritable solution de mobilité dans les déplacements du quotidien en renforçant la lisibilité de l'offre de mobilité cyclable, en développant les actions événementielles, en multipliant la formation pour l'apprentissage du vélo et mécanique vélo et en incitant à la labellisation « employeur pro-vélo » pour les usagers du quotidien.

Gouvernance et compétences

La Région Centre Val de Loire est l'autorité organisatrice des mobilités et, à ce titre, elle est le chef de file des actions mobilités, via un contrat opérationnel de mobilité signé avec les communautés de communes à l'échelle des bassins de mobilité. Elle est notamment maître d'ouvrage pour les réseaux TER et REMI. Elle porte également un plan régional vélo avec des financements pour les itinéraires vélo, les abris vélos sécurisés dans les gares, des aides individuelles...

La communauté de communes Val de Cher Controis est uniquement compétente pour l'aménagement, le financement, l'entretien et la gestion de la véloroute V46 Cœur de France à vélo et ses boucles sur le territoire communautaire.

Les communes ont la charge de la gestion des voiries communales. Elles portent donc la maîtrise d'ouvrage relative à la création et l'entretien des aménagements cyclables (voirie et jalonnement). Néanmoins, une mutualisation pourrait être organisée à l'échelle intercommunale (recherche de financements, groupements d'achats voire assistance à maîtrise d'ouvrage...).

Le conseil municipal, après exposé du dossier et en avoir délibéré, décide, 13 P - 1 C - 1 A :

- d'approuver les itinéraires définis et leurs priorisations
- d'approuver le plan d'actions du schéma directeur cyclable
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Alain POMA

La secrétaire,
Laure LHUILIER



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 48 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 10

Procurations : 04

Votants : 14

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20)
Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU)
M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

DÉFENSE INCENDIE

Subvention EARL Des Mardelles

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la demande de l'EARL des Mardelles représentée par Monsieur Ludovic DUPUY - 11 Rue des Mardelles - 41130 Châtillon-sur-Cher relative à la défense incendie. L'EARL des Mardelles a déposé en mairie un permis de construire le 24 juin 2022 pour la construction d'un hangar agricole à structure métallique couvert de panneaux photovoltaïques et bardé sur les quatre faces de bacs aciers destiné au stockage de matériels accordé le 23 septembre 2022.

Il est indiqué qu'un point d'eau incendie (PEI) de type citerne incendie d'un volume de 120 m³ est prévue au permis de construire. Afin de répondre à la réglementation, il conviendra que ce dispositif soit équipé d'une aire de stationnement de 40 m² accessible en tout temps et qu'il soit accolé au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. L'avis du SDIS concernant la DECI ne vaut que si le projet n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Monsieur DUPUY demande à la collectivité une subvention quant à l'installation du point d'eau incendie représentant 50% de la dépense totale soit 3 090,00 €, argumentant que cette réserve d'eau pourrait être mise à disposition des services d'incendie et de secours.

Monsieur le Maire précise qu'un programme DECI est en cours d'élaboration sur le territoire communal et que la nouvelle norme exige que les habitations soient couvertes par la défense incendie dans un périmètre de 200 mètres. Deux habitations, rue de La Jalterie, à proximité des Mardelles se situent hors secteur.

Le conseil municipal, après exposé du dossier et après en avoir délibéré, 12 P - 2 A,

- décide l'attribution une subvention, à raison 3 090,00 €, Le montant de la dépense est inscrit au budget - année 2024.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Alain POMA

La secrétaire,
Laure LHUILIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 57 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 11

Procurations : 04

Votants : 15

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20) Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU) M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

FÊTES ET CÉRÉMONIES**Dépenses à imputer au compte 6232**

Monsieur le Maire informe les membres présents que, selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Dans l'instruction comptable M57, le compte 6232 « fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Ainsi la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la commune.

D'une manière générale, c'est l'ensemble des biens, services, objets et denrées diverses ayant trait aux seules fêtes ou cérémonies nationales et locales qui sont imputés au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Les événements concernés sont les cérémonies des 19 mars, Journée des Déportés, 8 mai, 27 mai, 18 juin, 14 juillet, 11 novembre, 05 décembre, les vœux du maire, les colis des aînés et le téléthon.

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « réception » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la commune, seront imputés au compte 6238 « divers ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Alain POMA

La secrétaire,

Laure LHUILIER



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 55 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 11

Procurations : 04

Votants : 15

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20) Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU)

M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 30 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire rapporte au conseil municipal que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Val de Cher Controis s'est réunie le 30 novembre 2023 afin de présenter son rapport et de revoir l'évaluation des charges transférées en prenant en compte les cotisations SIDS de l'année 2022 pour le calcul (cotisations désormais prises en charge par la Communauté de Communes)

- vu le rapport de la CLECT en date du 30 novembre 2023 présenté par Monsieur le Maire,

- considérant qu'il convient d'approuver ce rapport pour permettre l'attribution de nouveaux montants compensatoires,

Le conseil municipal, après exposé du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport en date du 30 novembre 2023 de la CLECT de la communauté de communes Val de Cher Controis.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

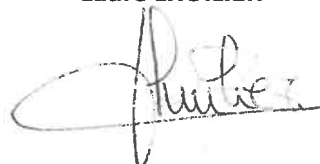
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Alain POMA



La secrétaire,
Laure LHUILIER





COMPTE RENDU DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 Novembre 2023

La CLECT s'est réunie le 30 novembre 2023 à 18h15 dans la salle du Conseil, sise 15 A, Rue des Entrepreneurs à Le Controis en Sologne (41700) au siège de la Communauté.

Etaient présents :

COMMUNES	NOM	PRENOM
ANGE	BLONDEAU	Patrice
CHEMERY	LEVEAUX	Annie
COUFFY	BRAULT	Patrice
FAVEROLLES-SUR-CHER	RACAULT	Olivier
MONTRICHARD VAL DE CHER	LANGLAIS	Pierre
PONTLEVOY	BERTHAULT	Jean-Louis
POUILLE	ALBERT	Laurent
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	PAOLETTI	Jacques
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	LEPLARD	Michel
SEIGY	ESNAULT	Jean-Luc
SELLES-SUR-CHER	COCHETON	Stella
THESEE	CHARLUTEAU	Daniel

Etaient absents excusés :

COMMUNES	NOM	PRENOM
CHATEAUVIEUX	SAUX	Christian
CHATILLON	POMA	Alain
CHISSAY-EN-TOURAINNE	PLASSAIS	Philippe
FRESNES	TORSET	Philippe
MONTHOU-SUR-CHER	MARINIER	Jean-François
SASSAY	TURMEAUX	Sylviane

Pouvoir de Monsieur Alain POMA à Monsieur Patrice BLONDEAU, de Monsieur Philippe PLASSAIS à Monsieur Jacques PAOLETTI et de Monsieur Christian SAUX à Madame Stella COCHETON

Etaient absents :

COMMUNES	NOM	PRENOM
CHOUSSY	GOSSEAUME	Thierry
COUDES	RABUSSEAU	Jean-Pierre
LE CONTROIS EN SOLOGNE	MARTELLIERE	Eric
GY-EN-SOLOGNE	BAILLEUL	Franck
LASSAY-SUR-CROISNE	GAUTRY	François
MAREUIL-SUR-CHER	GOINEAU	Annick
MEHERS	LIONS	Gilles
MEUNSES	SINSON	Daniel
NOYERS-SUR-CHER	DAIRE	Joël
OISLY	DANIAU	Florence
ROUGEOU	JOULAN	Bénédicte
SAINT-AIGNAN	TROTIGNON	Xavier
SOINGS-EN-SOLOGNE	BIETTE	Bernard
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	TROTIGNON	Michel
VALLIERES-LES-GRANDES	LE FRENE	Eric

Ordre du jour :

- Présentation et approbation du rapport de la CLECT élaboré par P.I.M.
- Evaluation de scharges transférées : Cotisation SDIS
- **Présentation et approbation du rapport de la CLECT élaboré par P.I.M.**
 - o **Méthodes d'évaluations des charges transférées / restituées**
 - **Méthode de « droit commun » (IV de l'art. 1609 nonies C du CGI)**

L'alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que l'évaluation des charges de fonctionnement qui ne sont pas liées à un équipement doit se faire selon l'une des deux méthodes suivantes :

- **Méthode n°1** : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets des communes lors de l'exercice précédant le transfert de compétences,
- **Méthode n° 2** : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des communes lors des exercices précédant le transfert. La période retenue est déterminée par la CLECT.

L'alinéa 5 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que l'évaluation des charges de fonctionnement qui sont liées à un équipement doit se faire selon la méthode suivante :

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Dans le cas présent, les charges à évaluer ne concernent pas un équipement.

▪ **Méthode dite « dérogatoire » (1°bis du V de l'art. 1665 ~~nomes C du CGI~~)**

Le montant des l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Cette méthode dérogatoire devra notamment être utilisée si la Communauté de Communes et/ou les Communes souhaitent s'écarter de la méthode de « droit commun ».

- **Evaluation des charges transférées : Cotisation SDIS**

Il est proposé à la CLECT de prendre en compte les cotisations SDIS 2022 pour calculer les charges transférées soit :

ANGE	20 551€
CHATEAUVIEUX	13 539€
CHATILLON -SUR CHER	33 669€
CHEMERY	26 435€
CHISSAY EN TOURAINE	25 022€
CHOUSSY	5 140€
COUDES	11 649€
COUFFY	12 349€
FAVEROLLES SUR CHER	29 356€
FRESNES	16 617€
GY-EN-SOLOGNE	10 729€
LASSAY-SUR-CROISNE	4 229€
LE CONTROIS EN-SOLOGNE	167 044€
MAREUIL SUR CHER	23 278€
MEHERS	6 447€
MEUSNES	22 576€
MONTHOU SUR CHER	23 090€
MONTRICHARD VAL DE-CHER	133 119€
NOYERS-SUR-CHER	73 641€
OISLY	7 583€
PONTLEVOY	39 104€
POUILLE	17 229€
ROUGEOU	2 385€
SAINTE-AIGNAN	101 904€
SAINTE-GEORGES-SUR-CHER	47 150€
SAINTE JULIEN DE CHEDON	23 060€
SAINTE ROMAIN SUR CHER	28 762€
SASSAY	20 366€
SEIGY	24 963€
SELLES-SUR-CHER	134 935€
SOINGS-EN-SOLOGNE	36 474€
THESEE	26 342€
VALLIERES-LES-GRANDES	14 672€
TOTAL	1 183 409€

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 041-214100430-20240912-55_2024-DE

Berger
Levrault

- Aucune recette n'est à prendre en compte
- La charge supportée par la Communauté de Communes val de Cher-Controis a augmenté en 2023 et augmentera encore en 2024, ceci démontrant que le transfert de la charge par les communes génère un « gain » pour ces dernières.

Fin de la commission à 19h00.

Fait à Contres, le 1^{er} décembre 2023

Le Président,

Jacques PAOLETTI



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 53 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 11

Procurations : 04

Votants : 15

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20) Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU)

M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu les statuts de la communauté de Communes Val-de-Cher-Controis, dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et l'avis du comité social territorial de chacune des communes membres de la communauté de communes.

Monsieur Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées trois communes (3), adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, six (6) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis et quatre (4) sont à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à syndicat :

- Fresnes
- Selles-sur-Cher
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Contres*)

Les 24 communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est compris dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon adhérent au SIAEP du Val de Cher
- Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, Saint-Romain-sur-Cher, Thésée, Vallières les Grandes (adhésion en cours), Le Controis-en-Sologne (pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Thenay) adhérent au SIAEP de la Vigne aux Champs
- Sassay, Couddes, Oisly, Choussy adhérent au SIAEP Sassay, Couddes, Oisly, Choussy
- Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher (adhésion en cours) adhérent au SIEPA Chémery Méhers
- Saint-Aignan et Seigy adhérent au SIEPA Saint-Aignan Seigy
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhérent au SIEPA Soings-Rougeou

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Châteauvieux, Couffy et Meusnes (adhésion en cours) adhérent au Syndicat des eaux du Boischaud Nord
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes déléguées de Feings et Fougères-sur-Bièvre*) adhère au SIAEP Sambin, Feings, Fougères-sur-Bièvre
- Le Controis-en-Sologne pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune déléguée d'Ouchamps adhère au SMAEP Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire
- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne (adhésion en cours) adhérent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Monsieur Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence assainissement collectif, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées treize (13) adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, quatre (4) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et 1 est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à un syndicat sont :

- Selles-sur-Cher
- Couddes
- Fresnes
- Noyers-sur-Cher
- Sassay
- Saint-Romain-sur-Cher
- Couffy
- Châteauvieux
- Meusnes
- Choussy
- Châteauvieux
- Oisly
- Le Controis-en-Sologne

Les communes suivantes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Vallières-les-Grandes et Thésée adhèrent au Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Montrichard.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-en-Sologne Rougeou.
- Chémery, Méhers et Chatillon sur Cher adhèrent au SIAEPA de Chémery-Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIAEPA de Saint-Aignan Seigy.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire des compétences eau potable et d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes. Ce transfert obligatoire a été ensuite reporté au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'avant le 1^{er} janvier 2020, une minorité de blocage avait été matérialisée (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population).

Une telle minorité de blocage a été matérialisée sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher Controis, le transfert de ces compétences eau et assainissement intervenant au plus tard et de plein droit au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, dans une telle situation, les communes membres de la communauté de Communes Val de Cher Controis ont la possibilité de lui transférer librement leurs compétences « eau potable » et « assainissement ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes du Val de Cher Controis peuvent décider de lui transférer leurs compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025.

Un tel transfert volontaire et anticipé des compétences « eau potable » et « assainissement » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

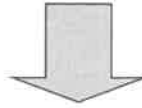
(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

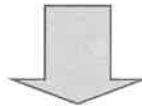
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :

Avis du comité social territorial de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis et des communes membres.



Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis décidant de la prise des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025



Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

3 mois pour se prononcer, sinon avis réputé favorable



Délibération des communes membres de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou la 1/2 des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025 ;
- Et, la commune la plus peuplée a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au 1/4 de la population totale.



Arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- le 15 juillet dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Cher Controis a délibéré pour décider de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025 et a notifié le 24 juillet aux communes par courrier avec accusé de réception.

- les communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 24 octobre 2024 pour se prononcer sur le transfert de compétences, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable.

- novembre/décembre : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2025.

- 1er janvier 2025 : entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement de la communauté de communes Val de Cher Controis.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétences à la communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que :

1 - Pour les communes adhérentes à un syndicat supra communautaire, c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre chevauche le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre, la prise des compétences eau potable et assainissement emportera l'application du mécanisme de représentation substitution (Article L.5214-21 du CGCT). L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes se substitue aux communes deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT).

La communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT). Elle désignera ses représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux de ses communes membres. La prise de ces compétences par la communauté de communes n'aura pas d'autres incidences.

2 - Pour les communes adhérentes à un syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, les syndicats infracommunautaires seront maintenus dans le cadre d'une convention de délégation de compétences. Ces syndicats pourront conserver leurs biens et leur personnel.

3 - Pour les communes qui n'adhéraient pas à un syndicat, soit la communauté de communes instaurera une régie communautaire, soit conclura avec ces communes une convention de délégation de compétence.

Pour ces communes qui n'adhèrent pas à un syndicat, le transfert de compétence eau et assainissement induira l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

Article L.5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Val de Cher Controis a mené, à partir du printemps 2023, une étude préalable au transfert de compétences eau potable et assainissement, en concertation avec les communes et syndicats concernés. L'objectif de cette étude est d'anticiper les incidences techniques, financières, administratives, humaines et juridiques de ce transfert de compétences et d'accompagner la communauté de communes dans la mise en œuvre du transfert.

La communauté de Communes Val de Cher Controis entend réaliser le transfert de la compétence dans les meilleures conditions possibles en faisant preuve de pragmatisme, d'efficacité et en concertation avec les communes.

Elle souhaite ainsi anticiper d'une année le transfert de compétences afin de répondre à plusieurs objectifs :

- avec les élections municipales ayant lieu début 2026, la communauté de communes souhaite anticiper le renouvellement des conseils et avoir ainsi 1 an d'anticipation pour préparer et construire au mieux son service,
- au vu des enjeux en termes d'investissement sur le territoire, une prise de compétence anticipée permettrait de s'atteler d'ores et déjà aux différentes problématiques rencontrées, notamment en assainissement (stations non conformes),

Une prise de compétence anticipée permettrait une meilleure prise en main par la communauté de communes Val de Cher Controis des compétences eau et assainissement,

permettant d'engager plus rapidement des réflexions structurelles et stratégiques en lien avec les compétences (politique tarifaire, financement des compétences, priorités d'investissement, ...).

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1^{er} janvier 2026 pour que la communauté de communes Val de Cher Controis se dote de la compétence eau potable et de la compétence assainissement. Un transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025 est donc projeté.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, après exposé du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : décide du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », visées aux 6° et 7° du I de l'article L.5214-26 du CGCT, à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1er janvier 2025.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : sollicite auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Alain POMA

La secrétaire,
Laure LHUILIER



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 51 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 10

Procurations : 04

Votants : 14

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20)
Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU)
M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

SERVICE ASSAINISSEMENT

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS)
pour l'exercice 2023**

Monsieur Le Maire informe que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Châtillon-sur-Cher - exercice 2023 a été transmis en mairie par la SARL DUPUET Franck ASSOCIÉS, cabinet en charge du dossier. Ce rapport est présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et aux décrets du 02 mai 2007 et du 29 décembre 2015

Le conseil municipal, après exposé du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Châtillon-sur-Cher - exercice 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures


Pour copie conforme

Le Maire,

Alain POMA

Le secrétaire,

Laure LHUILIER



Département du Loir et Cher

**COMMUNE DE
CHATILLON-SUR-CHER**

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

EXERCICE 2023

Document approuvé par M. POMA
le 12 SEP. 2024 CHÂTILLON-SUR-CHER

Septembre 2024

Le Maire,
Alain POMA



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif
présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales
et aux décrets du 2 mai 2007 et du 29 décembre 2015

Table des matières

1	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	3
1.1	Présentation du territoire desservi	3
1.2	Mode de gestion du service	4
1.3	Estimation de la population desservie (D201.0)	4
1.4	Nombre d'abonnés.....	5
1.5	Volumes facturés.....	6
1.6	Détail des imports et exports d'effluents.....	6
1.7	Les eaux claires parasites	7
1.8	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	7
1.9	Réseaux de collecte (hors branchements)	7
1.10	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	8
1.11	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	18
2	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE.....	19
2.1	Modalités de tarification	19
2.2	Facture d'assainissement type (D204.0)	20
2.3	Recettes	21
3	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	22
3.1	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	22
3.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2).....	22
3.3	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	24
3.4	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	24
3.5	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	24
3.6	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	24
3.7	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	25
4	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	26
4.1	Montants financiers.....	26
4.2	État de la dette du service.....	26
4.3	Amortissements.....	26
4.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	26
4.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	26
5	ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	27
5.1	Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0).....	27
5.2	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	27
6	TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS :	28
	ANNEXES.....	29

Annexe 1 : Fiche INFO Assainissement

Annexe 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

1 CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1 *Présentation du territoire desservi*

La commune de CHATILLON-SUR-CHER exerce elle-même la compétence assainissement collectif. Elle n'adhère à aucun EPCI pour la compétence assainissement collectif.

Les coordonnées de la mairie sont les suivantes :

Adresse :	Mairie de CHATILLON-SUR-CHER 2 rue de la Mairie 41130 CHATILLON-SUR-CHER
Téléphone :	02 54 71 02 82
Fax :	02 54 71 77 08
Mail :	mairie-chatillon-sur-cher@wanadoo.fr
SIREN :	214 100 430

Les compétences liées au service d'assainissement collectif sont les suivantes :

- Collecte : La mission de collecte consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution. Cette mission peut inclure une mission de transport ;
- Transport : La mission de transport consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'à des usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- Dépollution : La mission de dépollution consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre le rejet lui-même.

Le territoire desservi par le service est la commune de CHATILLON-SUR-CHER.

Il n'existe pas de Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). La loi 2002-276 du 27 Février 2002 ne rend leur création obligatoire que pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en octobre 2004 par LCDA (Ligérienne de Conseil en Développement et aménagement).

Le règlement du service public d'assainissement a été approuvé et mis en application au 8 Janvier 2009.

1.2 Mode de gestion du service

Le service d'assainissement collectif est exploité en régie avec prestation de service.

La commune de CHATILLON-SUR-CHER prend en charge les missions suivantes :

- Gestion du service : application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs,
- Gestion des abonnés : accueil des usagers, traitement des doléances client,
- Renouvellement de l'ensemble des ouvrages,
- L'entretien de l'ensemble des ouvrages.

La commune de CHATILLON-SUR-CHER possède une convention d'assistance technique pour la gestion des stations d'épuration avec la société SATESE du Loir et Cher (convention signée dans les années 80, lors de la création de la première lagune).

Les missions du prestataire sont les suivantes :

- L'autosurveillance de la station de lagunage conformément à l'arrêté de rejet de l'ouvrage (échantillonnage, analyses, mesure des débits),
- La surveillance de l'impact sur le milieu naturel conformément à l'arrêté de rejet de l'ouvrage.

Pour finir, la mise en service des branchements est à la charge des abonnés.

1.3 Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considéré comme un habitant desservi, toute personne (y compris les résidents saisonniers) domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est, ou peut-être, raccordée.

En 2023, le service public d'assainissement collectif dessert 1 679 habitants.

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Estimation de la population desservie	1 778	1 777	1 777	1 778	1 754	1 739	1 723	1 679

1.4 Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés, sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau. Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Le service public d'assainissement collectif dessert **755 abonnés** au 31/12/2023 (737 au 31/12/2022).

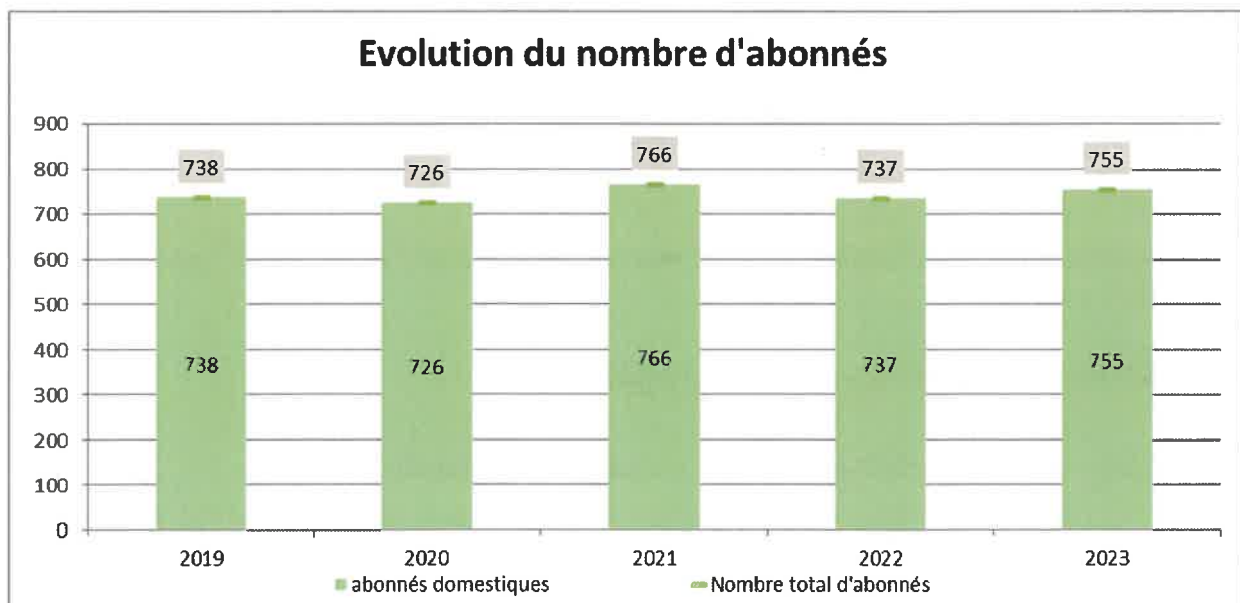
Au total, le réseau d'assainissement des eaux usées compte un linéaire de 32,1 km (hors branchement). Ainsi, la densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **23,5 abonnés/km** au 31/12/2023 (23,0 abonnés/km au 31/12/2022).

La répartition des abonnés est présentée dans le tableau et le graphique suivants :

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N-1 / N
Nombre d'abonnés domestiques	738	726	766	737	755	2,44 %
Nombre d'abonnés non domestiques	0	0	0	0	0	-
Nombre total d'abonnés	738	726	766	737	755	2,44 %

A noter que les abonnés inscrits aux précédents RPQS se rapportaient aux abonnés sur le service Eau Potable. Les abonnés inscrits sur ce RPQS sont les abonnés pour le compte du service Assainissement Collectif.

En 2023, 100% des abonnés sont des abonnés domestiques.



1.5 Volumes facturés

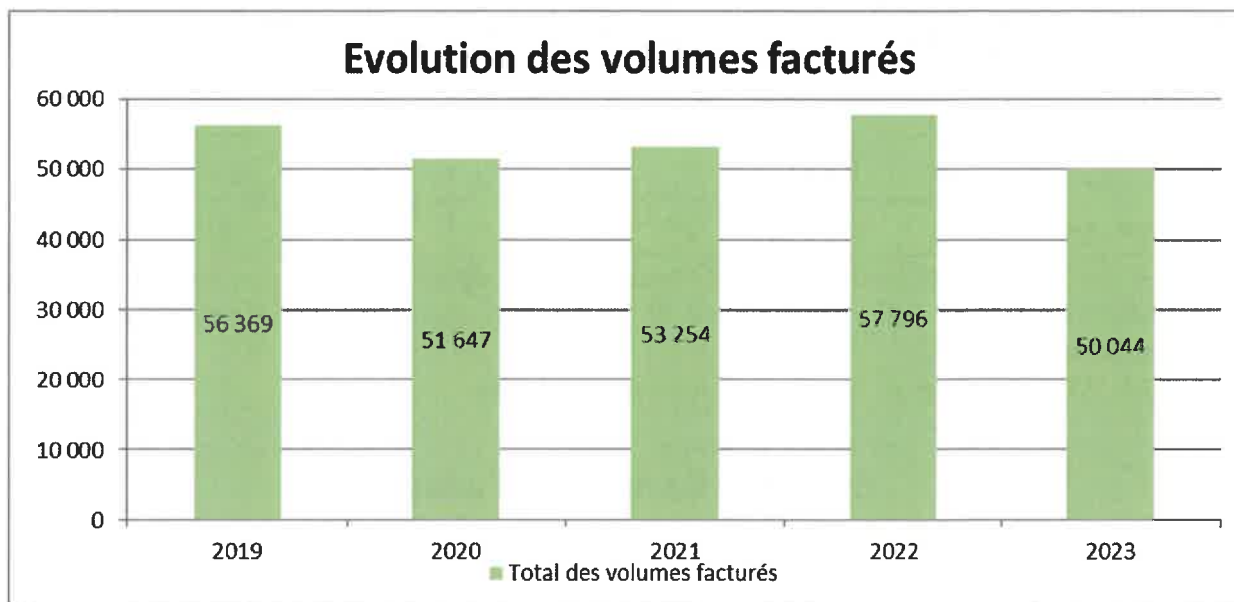
L'évolution des volumes facturés aux abonnés est présentée dans le tableau et le graphique suivants :

Volumes facturés en m ³	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation N-1 / N
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	56 369	51 647	53 254	57 796	50 044	-13,41%
Abonnés non domestiques	-	-	-	-	-	-
Total des volumes facturés aux abonnés	56 369	51 647	53 254	57 796	50 044	-13,41 %

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

A noter que les volumes facturés inscrit aux précédents RPQS se rapportaient aux volumes factures sur le service Eau Potable. Les volumes inscrits sur ce RPQS sont les volumes facturés pour le compte du service Assainissement Collectif.

En 2023, 100% des volumes sont consommés par des abonnés domestiques.



En moyenne, les volumes facturés de 2023 représentent 66,3 m³ par abonné domestique par an, soit 181,6 L par jour.

1.6 Détail des imports et exports d'effluents

Aucun import ou export d'effluents n'a été réalisé ces dernières années.

1.7 Les eaux claires parasites

L'importance des eaux claires parasites peut être approchée par la différence entre :

- le total des volumes assujettis et des volumes d'effluents importés, diminué du total des volumes d'effluents exportés,
- et le total des volumes mesurés en station.

	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation N-1 / N
Volumes facturés aux abonnés en m ³	56 369	51 647	53 254	57 796	50 044	-13,41%
Volumes collectés et traités en m ³	/	/	/	/	/	/
Estimation des eaux claires parasites en m ³	/	/	/	/	/	/

Il n'existe pas de détail disponible concernant les volumes traités (absence de débitmètres sur les stations d'épuration).

1.8 Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Au 31/12/2023, il n'existe aucun arrêté autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

1.9 Réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- Un linéaire de collecte total de 32,1 km :
 - o 15 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, soit 46,7 %,
 - o 9,2 km de réseau unitaire hors branchements, soit 28,7 %,
 - o 7,9 km de réseau d'eaux usées sous pression, soit 24,6 %,
- 17 postes de relevages dont 12 postes sont équipés de trop-plein,
- 5 déversoirs d'orage dont un trop-plein du PR Principal sur Trevety,
- 2 bassins d'orage de 100 m³ chacun : ouvrage permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

1.10 Ouvrages d'épuration des eaux usées

Cinq Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) assurent le traitement des eaux usées, il s'agit des lagunages naturels de :

- La Haye Jallet
- Les Girardières
- La Jalterie
- Fourchaud
- Trévety

STEU n°1 : La Haye Jallet

Code Sandre de la station : 0441043S0005

Caractéristiques générales	
Type de traitement	Lagunage naturel
Commune d'implantation	Châtillon-sur-Cher (41043)
Lieu-dit	La Haye Jallet
Date de mise en service	02/03/2009
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	500 EH ⁽¹⁾
Nombre d'abonnés raccordés	308
Nombre de branchements raccordés	144
Débit de référence journalier admissible	75 m ³ /j
Capacités nominales	30 kg DBO ₅ /j

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Prescriptions de rejet					
Soumise à	Autorisation en date du 01/01/2009				
Milieu récepteur du rejet	Fossé (Eau douce de surface) – Bassin versant du Cher				
Polluant autorisé	Flux de pollution maximal rejeté par période de 24h (kg/j)	Concentration maximum moyenne sur 24 h au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
DBO ₅	1,43	25	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60%
DCO	7,13	125	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60%
MES	2	35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	50%
NGL	1,14	20	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration	
		mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg
06/06/2016	Conforme	130	4,94	330	12,5	130	4,94	49	1,86	5,5	0,21
02/07/2020	Conforme	150	2,94	450	8,82	150	2,94	91	1,78	9,3	0,18
02/09/2021	Conforme	340	7,65	940	21,2	410	9,22	120	2,7	13	0,2
17/08/2023	Conforme	300	6,8	771	17,5	420	9,5	110	2,5	12	0,3

Performance épuratoire de l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
		06/06/2016	Conforme	4	97	59	82	5	96	6,9	86

DBO₅ et DCO : paramètres représentant la pollution organique avec indication sur la biodégradabilité ;

MES : matières en suspension : représentant la part particulaire de la pollution ;

NTK, NH₄, NO₂, NO₃ : paramètres de la pollution azotée ;

Pt : pollution liée au phosphore, inducteur d'eutrophisation.

Synthèse du bilan de la Station La Haye Jallet Année 2023 :

La station a reçu une charge hydraulique correspondant à environ 30% de sa capacité nominale dont au moins 10% proviendraient d'eaux claires parasites.

La charge organique correspondant à environ 23 % de sa capacité nominale. Ces charges restent très faibles au vu du nombre d'habitants raccordés.

Le deuxième bassin n'est pas étanche et aucun rejet n'a donc été observé lors du bilan et de la visite. L'efficacité épuratoire du système de traitement n'a donc pas pu être déterminée.

Travaux préconisés par le schéma directeur :

- Imperméabilisation du fond du bassin 2 (compactage et mise en place d'une bâche),
- Réalisation d'une bathymétrie et d'un curage de la lagune 1,
- Elimination des végétaux indésirables dans le filtre planté de roseaux.

STEU n°2 : Les Girardières
Code Sandre de la station : 0441043S0001

Caractéristiques générales	
Type de traitement	Lagunage naturel
Commune d'implantation	Châtillon-sur-Cher (41043)
Lieu-dit	Les Girardières
Date de mise en service	01/06/1986
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	180 EH ⁽¹⁾
Nombre de branchements raccordés	121
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible	30 m ³ /j
Capacités nominales	10,8 kg DBO ₅ /j

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Prescriptions de rejet					
Soumise à	Autorisation en date du 29/12/1992				
Milieu récepteur du rejet	Ruisseau Le Courpin (Eau douce de surface) – Bassin versant de la Sauldre				
Polluant autorisé	Flux de pollution maximal rejeté par période de 24h (kg/j)	Concentration maximum moyenne sur 24 h au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
DBO ₅		35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO		200	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES			<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	50
NTK			<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration	
		mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg
18/04/2017		290	9,34	610	19,6	180	5,8	120	3,86	12,3	0,4
01/09/2021		360	6,2	1710	29,6	1400	24,2	139	2,4	21,3	0,37
Performance épuratoire de l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
18/04/2017	Non conforme	110	63	275	56	300	0	100	19	16,2	0
01/09/2021	Conforme	48	87	373	78	130	91	74,7	46	15,4	28

DBO₅ et DCO : paramètres représentant la pollution organique avec indication sur la biodégradabilité ;

MES : matières en suspension : représentant la part particulière de la pollution ;

NTK, NH₄, NO₂, NO₃ : paramètres de la pollution azotée ;

Pt : pollution liée au phosphore, inducteur d'eutrophisation.

Synthèse du bilan de la Station Les Girardières Année 2023 :

D'après le temps de fonctionnement des pompes de relèvement, cette unité de traitement reçoit en moyenne 16,2 m³/j, soit 54 % de la capacité prévue par le constructeur.

Les données d'autosurveillance des mois d'avril, mai, juin et novembre n'ont pas été fournies au Service Qualité de l'Eau du Conseil Départemental.

Lors de la visite réalisée en septembre, aucun effluent ne transitait en sortie du dernier bassin.

Les bassins, y compris le piège à boues, sont saturés en boues, et les berges tendent à s'affaisser. L'ouvrage est en très mauvais état.

L'étude préconise le remplacement de cette station par une filière de type filtre planté de roseaux.

La collectivité a engagé une mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de cette unité de traitement. La filière de traitement retenue est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 210 EH.

Travaux préconisés par le schéma directeur :

- Mise en place de barreaux antichute sur les postes de refoulement,
- Réhabilitation de l'étanchéité du poste de refoulement du PR « Chemin de la Gaudrie »,
- Mise en accessibilité des regards de visite et boîtes de branchements bloqués ou sous enrobé,
- Mise en conformité des branchements de 2 particuliers,
- Lutte contre les apports d'eaux claires parasites d'infiltrations (149 ml).

STEU n°3 : La Jalterie
Code Sandre de la station : 0441043S0002

Caractéristiques générales	
Type de traitement	Lagunage naturel
Commune d'implantation	Châtillon-sur-Cher (41043)
Lieu-dit	La Jalterie
Date de mise en service	01/12/1988
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	320 EH ⁽¹⁾
Nombre de branchements raccordés	146
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible	52,5 m ³ /j
Capacités nominales	18,9 kg DBO ₅ /j

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Prescriptions de rejet					
Soumise à	Autorisation en date du 01/01/1989				
Milieu récepteur du rejet	Fossé (Eau douce de surface) – Bassin versant du Cher				
Polluant autorisé	Flux de pollution maximal rejeté par période de 24h (kg/j)	Concentration maximum moyenne sur 24 h au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
DBO ₅		35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO		200	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES			<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	50
NTK			<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration	
		mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg
16/03/2015	Conforme	280	6,92	7	17,3	270	6,67	100	2,47	11,6	0,29
08/04/2019	Conforme	-	5,98	-	-	-	-	-	-	-	-
01/09/2021	Conforme	160	5	728	24	290	10	118	4	11,4	0,4
22/08/2023	Conforme	209,7	3,0	450,0	6,5	170,1	2,5	100,0	1,4	11,0	0,2
Performance épuratoire de l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
16/03/2015	Conforme	30	90	150	81	50	83	36,6	67	5	61
08/04/2019	Conforme	-	96	-	89	-	84	-	69	-	51
01/09/2021	Non-conforme	54	66	383	47	230	21	21,9	81	6,7	41
22/08/2023	Non-conforme	18	89,1	160	54,8	88	34,2	28	64,4	6,1	29,3

DBO₅ et DCO : paramètres représentant la pollution organique avec indication sur la biodégradabilité ;

MES : matières en suspension : représentant la part particulaire de la pollution ;

NTK, NH₄, NO₂, NO₃ : paramètres de la pollution azotée ;

Pt : pollution liée au phosphore, inducteur d'eutrophisation.

Synthèse du bilan de la Station La Jalterie Année 2023 :

La station a reçu et d'après le temps de fonctionnement des pompes de relevage, un débit moyen journalier de 25,6 m³/j, soit 49 % de sa capacité hydraulique nominale.

Les données d'autosurveillance des mois d'avril, mai, juin et novembre n'ont pas été fournies au Service Qualité de l'Eau du Conseil Départemental.

Lors du bilan 24h, la station a reçu un débit de 14,4 m³ soit 27 % de sa capacité nominale. La charge reçue est de 3,02 kg DBO₅ sur 24heures soit 16% de sa capacité organique. La charge organique reçue est très faible au regard du nombre d'habitants raccordés.

Le paramètre DBO₅ en sortie de station respecte l'arrêté en concentration et en rendement. En revanche, les rendements exigés par l'arrêté de rejet ne sont pas atteints pour les paramètres DCO et MES.

Les berges des lagunes sont particulièrement érodées sur les deux derniers bassins. Les supports des canalisations de liaison sont à réhabiliter. Le curage du piège à boues doit être envisagé.

Travaux préconisés par le schéma directeur :

- Réhabilitation de la cloison siphonide,
- Renforcement des berges,
- Réhabilitation de la canalisation de transfert (et bloc béton de support) entre les lagunes 2 et 3,
- Mise en place d'un caillebotis sur le canal de rejet de la STEP,
- Mise en séparatif de 650 ml de canalisation (Rue de l'ancienne gare),
- Lutte contre les apports d'eaux claires parasites d'infiltration (226 ml).

STEU n°4 : Fourchaud

Code Sandre de la station : 0441043S0003

Caractéristiques générales	
Type de traitement	Lagunage naturel
Commune d'implantation	Châtillon-sur-Cher (41043)
Lieu-dit	Fourchaud
Date de mise en service	01/10/1995
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	200 EH ⁽¹⁾
Nombre de branchements raccordés	67
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible	30 m ³ /j
Capacités nominales	12 kg DBO ₅ /j

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Prescriptions de rejet					
Soumise à	Autorisation en date du 01/10/1995				
Milieu récepteur du rejet	Fossé (Eau douce de surface) – Bassin versant de la Sauldre				
Polluant autorisé	Flux de pollution maximal rejeté par période de 24h (kg/j)	Concentration maximum moyenne sur 24 h au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
DBO ₅	1,1	35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO	6,0	200	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES			<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	50
NTK			<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration	
		mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg
17/03/2014	Conforme	260	2,03	620	4,84	120	0,94	97	0,76	11,3	0,088
08/04/2019	Conforme	-	7,7	-	-	-	-	-	-	-	-
01/09/2021	Conforme	290	5,6	1 140	22	290	5,6	123	2,4	13,2	0,3
Performance épuratoire de l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
17/03/2014	Conforme	11	95	91	82	3	97	22	72	3,7	60
08/04/2019	Conforme	-	100	-	98	-	99	-	98	-	83
01/09/2021	Conforme	31	89	294	74	65	78	13,2	89	7,5	43

DBO₅ et DCO : paramètres représentant la pollution organique avec indication sur la biodégradabilité ;

MES : matières en suspension : représentant la part particulaire de la pollution ;

NTK, NH₄, NO₂, NO₃ : paramètres de la pollution azotée ;

Pt : pollution liée au phosphore, inducteur d'eutrophisation.

Synthèse du bilan de la Station Fourchaud Année 2023 :

L'effluent arrivant de façon gravitaire au lagunage, aucun débit reçu n'a pu être estimé.

Au regard des résultats d'analyses et tests réalisés, le rejet est de bonne qualité, sauf pour les MES où la valeur rédhibitoire est dépassée.

Les berges du dernier bassin sont fortement érodées avec un affaissement par endroit.

La station est bien entretenue.

Travaux préconisés par le schéma directeur :

- Suivi de la surverse du DO avec la mise en place d'un registre déclaratif,
- Réhabilitation des canalisations de transfert entre les bassins de lagunage,
- Réalisation d'une bathymétrie et d'un curage de la lagune 1,
- Mise en accessibilité des regards de visite et des boîtes de branchement bloqués ou sous enrobés,
- Lutte contre les apports d'eaux claires parasites d'infiltration (120 ml),
- Renouvellement du collecteur « Impasse de Fourchaud ».

STEU n°5 : Trévety
Code Sandre de la station : 0441043S0004

Caractéristiques générales	
Type de traitement	Lagunage naturel
Commune d'implantation	Châtillon-sur-Cher (41043)
Lieu-dit	Trévety
Date de mise en service	01/10/2002
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	900 EH ⁽¹⁾
Nombre de branchements raccordés	338
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible	150 m ³ /j
Capacités nominales	54 kg DBO ₅ /j

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Prescriptions de rejet				
Soumise à	Autorisation en date du 19/12/2003			
Milieu récepteur du rejet	Bassin versant du Cher			
Polluant autorisé	Concentration maximum moyenne sur 24 h au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
DBO ₅	35	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
DCO	125	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	60
MES	150	<input type="checkbox"/> et	<input checked="" type="checkbox"/> ou	50
NTK		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60
Pt		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60

Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration		Concentration	
		mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg
22/10/2018	Conforme	230	15,7	710	34,6	280	13,7	107	5,26	12,5	0,61
01/07/2020	Conforme	160	5,54	460	15,9	170	5,88	93	3,22	9,4	0,33
01/09/2021	Conforme	170	8,52	450,	22,5	190	9,52	76	3,81	8,7	0,44
07/11/2023	Surcharge hydraulique	47,0	17,2	169,9	62,2	97,0	35,5	19,0	7,0	2,2	0,8

Performance épuratoire de l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Non mesurée											
07/11/2023	Non-conforme	5,0	89,2%	82	50,8%	45,0	52,7%	7,9	57,6%	3,8	0,0%

DBO₅ et DCO : paramètres représentant la pollution organique avec indication sur la biodégradabilité ;

MES : matières en suspension : représentant la part particulaire de la pollution ;

NTK, NH₄, NO₂, NO₃ : paramètres de la pollution azotée ;

Pt : pollution liée au phosphore, inducteur d'eutrophisation.

Synthèse du bilan de la Station Trévety Année 2023 :

D'après le temps de fonctionnement des pompes de relèvement, cette unité de traitement reçoit en moyenne 180 m³/j, soit environ 121% de la capacité prévue par le constructeur. Cette donnée a doublé par rapport à l'exercice 2022, mais correspond aux valeurs qui étaient enregistrées les années antérieures.

Ainsi, la station a été en surcharge hydraulique en janvier, février, octobre et décembre.

Les données d'autosurveillance des mois de mai, juin et novembre n'ont pas été fournies au Service Qualité de l'Eau du Conseil Départemental.

La charge hydraulique reçue par la station, lors du bilan 24h, est de 366 m³/j, soit environ 244% de la capacité nominale prévue par le constructeur.

La charge organique reçue lors du bilan 24h d'autosurveillance s'élève à 17,2 kgDBO₅/j, soit environ 32% de la capacité organique nominale de la station et représente une population de 344 habitants. Cette valeur est très faible comparée au nombre d'habitants raccordés (662 habitants).

Lors du bilan d'autosurveillance, l'arrêté de rejet n'était pas respecté vis-à-vis des rendements obtenus en NTK et en Phosphore Total (pas de concentration limite fixée pour ces deux paramètres).

Les caractéristiques physiques dans les bassins sont plutôt favorables à l'établissement d'une biomasse épuratrice et le rejet était de très bonne qualité avec un résiduel en azote organique. La présence d'algues dans les bassins contribue à la dégradation de la qualité du rejet.

Lors de la visite avec analyses, le rejet était de de qualité moyenne avec un résiduel en azote organique. La présence d'algues dans les bassins contribue à la dégradation de la qualité du rejet.

Une grande partie des berges dégradées du premier bassin ont été renforcées et reprofilées en matériaux d'apports en septembre dernier par l'entreprise Landré TP.

Travaux préconisés par le schéma directeur :

- Réhabilitation de la cloison siphonide,
- Renforcement des berges,
- Réhabilitation des canalisations de transfert (et bloc béton de support) entre les lagunes (5 canalisations à reprendre).

1.11 Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Les boues produites par des lagunes sont évacuées tous les 5 à 10 ans par curage

en t MS	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation N-1 / N
Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	/	/	/	/	/	/
Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	32,550	0	0	0	0	/

Historique des curages :

Ci-dessous, l'historique des curages sur l'ensemble des stations d'épuration :

STEP	Filière	Date de mise en service	Date dernier curage
Fourchaud	Lagunage naturel	1995	-
Haie Jallet		2009	-
Jallerie		1989	Octobre 2010
Trevety		2002	Septembre 2016
Grandières		1986	Septembre 2017

2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

2.1 Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 1^{ers} janvier de chaque année sont les suivants :

		2017 Applicable au 01/01/2018	2018 Applicable au 01/01/2019	2019 Applicable au 01/01/2020	2020 Applicable au 01/01/2021	2021 Applicable au 01/01/2022	2022 Applicable au 01/01/2023	2023 Applicable au 01/01/2024
Part de la collectivité								
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement	58,00 €	58,00 €	58,00 €	59,00 €	60,00 €	61,00 €	62,00 €
Part proportionnelle	€ HT/m ³	1,13 €	1,14 €	1,15 €	1,17 €	1,19 €	1,21 €	1,22 €
Taxes et redevances								
Redevances	Modernisation des réseaux de collecte	0,18 €/m ³	0,18 €/m ³	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération n°70-2023 du 09/11/2023 effective à compter du 01/01/2024 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif (abonnement et part variable).

Redevance de l'Agence de l'Eau :

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

En 2018, elle a augmenté de 5 centimes d'euro/m³, en prévision du 11^e programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Cependant, dans le cadre du 11^e programme, la redevance de collecte des eaux usées a été fixée à 15 centimes de 2019 à 2021. Cette redevance augmente à 16 centimes en 2022 et restera constante jusqu'en 2024.

Les tarifs des prestations accessoires applicables au 1^{er} janvier de chaque année sont les suivants :

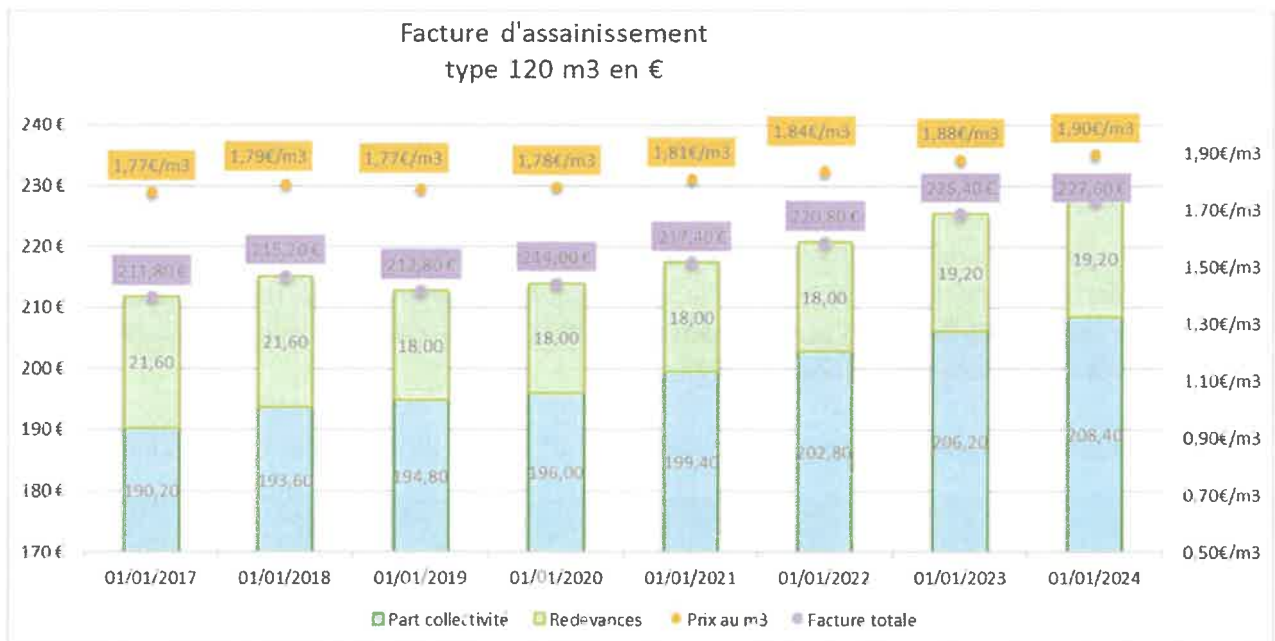
	2020 Applicable au 01/01/2021	2021 Applicable au 01/01/2022	2022 Applicable au 01/01/2023	2023 Applicable au 01/01/2024
Frais d'accès au service				
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)(1)				
Frais de branchement	850,00 €	850,00 €	860,00 €	860,00 €

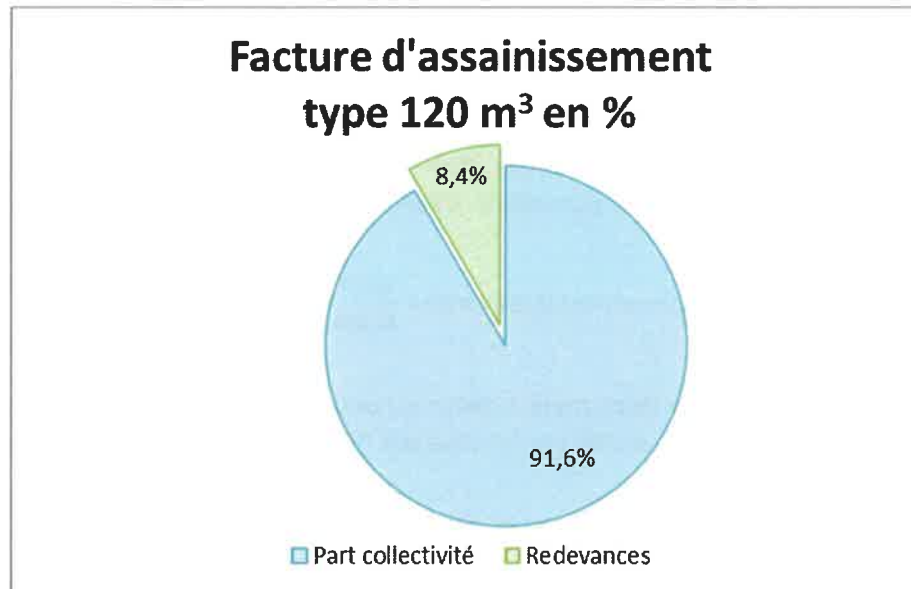
2.2 Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Tarifs en €	2017 Applicable au 01/01/2018	2018 Applicable au 01/01/2019	2019 Applicable au 01/01/2020	2020 Applicable au 01/01/2021	2021 Applicable au 01/01/2022	2022 Applicable au 01/01/2023	2023 Applicable au 01/01/2024	Variation N-1 / N
Part de la collectivité								
Part fixe annuelle	58,00 €	58,00 €	58,00 €	59,00 €	60,00 €	61,00 €	62,00 €	1,64%
Part proportionnelle	135,60 €	136,80 €	138,00 €	140,40 €	142,80 €	145,20 €	146,40 €	0,83%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	193,60 €	194,80 €	196,00 €	199,40 €	202,80 €	206,20 €	208,40 €	1,07%
Taxes et redevances								
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	21,60 €	21,60 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	19,20 €	19,20 €	0%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	21,60 €	21,60 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	19,20 €	19,20 €	0%
Total	215,20 €	212,80 €	214,00 €	217,40 €	220,80 €	225,40 €	227,60 €	0,98%
Prix TTC au m³	1,79 €	1,77 €	1,78 €	1,81 €	1,84 €	1,88 €	1,90 €	0,98%

Le prix de l'assainissement appliqué au 1^{er} janvier 2024 pour une facture type de 120 m³ s'élève à 208,40 € hors taxes et redevances, soit 1,74 €/m³ hors taxes et redevances.





En 2023, 91,5% du montant de la facture d'eau globale reviennent à la collectivité et les redevances de l'Agence de l'Eau représentent 8,5%.

En 2024, 91,6% du montant de la facture d'eau globale reviennent à la collectivité et les redevances de l'Agence de l'Eau représentent 8,4%.

Les volumes sont relevés annuellement. Les consommations sont payables au vu du relevé.

2.3 Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation N-1 / N
Redevance eaux usées usage domestique	102 766,58 €	99 766,81 €	104 593,56 €	109 423,44 €	4,6 %
Recette pour boues et effluents importés					
Régularisations (+/-)					
Total recettes de facturation	102 766,58 €	99 766,81 €	104 593,56 €	109 423,44 €	4,6%
Recettes de raccordement			18 000,00 €	25 000,00 €	38,9 %
Prime de l'Agence de l'Eau					
Contribution au titre des eaux pluviales	25 000,00 €	25 000,00 €	/		-100 %
Recettes liées aux travaux					
Contribution exceptionnelle du budget général					
Autres recettes (prestations de services)	5 950,00 €	5 950,00 €	5 950,00 €	6 020,00 €	1,2 %
Total autres recettes	30 950,00 €	30 950,00 €	23 950,00 €	31 020,00 €	29,5 %
Total des recettes	133 716,58 €	130 716,81 €	128 543,56 €	140 443,44 €	9,3%

3 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1 Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement n'a pas été estimé, ainsi le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées ne peut pas être calculé.

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

L'indice atteint donc **28 points** en 2023 (28 points en 2022).

En 2022, la commune a finalisé son schéma directeur des eaux usées qui a permis d'approfondir la connaissance du réseau d'eaux usées.

Afin de maintenir cet indicateur, il est nécessaire que la commune récupère les plans de récolement après chaque extension de réseau d'assainissement et les fassent reporter sur le SIG des réseaux d'assainissement collectif.

		nombre de points	points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250	Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	10
VP.251	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)			
VP.252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (1)	Oui (A) (B) : 10 points Non : 0 point	10
(A) Oui = condition supplémentaire à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.252			
(B) 50% minimum = condition supplémentaire à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.252			
VP.254	Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	Au-delà de 50% :	0
VP.253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	de 1 à 5 points sous conditions (2)	3
VP.255	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (3)	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)			
VP.256	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	15
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	Oui : 10 points Non : 0 point	10
VP.258	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	0
VP.259	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point	10
VP.260	Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	0
VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 point	0
VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	10
	TOTAL	120	28

(1) Conditions à remplir pour prendre en compte les points liés à la VP 252

(2) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 0, 1, 2, 3, 4 et 5 points

(3) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points

3.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) ne concerne que les réseaux collectant une charge supérieure à 2 000 EH, ce qui n'est pas le cas du réseau de CHATILLON-SUR-CHER (la Haye Jallet : 500 EH, les Girardières : 180 EH, la Jalterie : 320 EH, Fourchaud : 200 EH, Trévety : 900 EH).

3.4 Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2 000 EH, ce qui n'est pas le cas des stations de CHATILLON-SUR-CHER (la Haye Jallet : 500 EH, les Girardières : 180 EH, la Jalterie : 320 EH, Fourchaud : 200 EH, Trévety : 900 EH).

En 2022,

3.5 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2 000 EH, ce qui n'est pas le cas des stations de CHATILLON-SUR-CHER (la Haye Jallet : 500 EH, les Girardières : 180 EH, la Jalterie : 320 EH, Fourchaud : 200 EH, Trévety : 900 EH).

3.6 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (P254.3)

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2 000 EH. Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Le calcul de cet indicateur s'établit comme ceci :

$$\frac{\text{Nombre de bilans conformes}}{\text{Nombre de bilans réalisés}} \times 100$$

Les stations d'épuration de CHATILLON-SUR-CHER (la Haye Jallet : 500 EH, les Girardières : 180 EH, la Jalterie : 320 EH, Fourchaud : 200 EH, Trévety : 900 EH) sont inférieures à 2 000 EH.

3.7 Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les 2 conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

En 2023, aucune lagune n'a fait l'objet de curage.

La lagune « les Girardières » a fait l'objet d'un curage en 2019, les boues évacuées ont fait l'objet d'un épandage agricole.

3.8 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la facture d'assainissement proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31 décembre de l'année N est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'assainissement émises par le service, mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2023
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement [N-1]	1,87 %

Les restes à payer pour l'année 2022 est de 2 102,00 € sur le montant total facturé.

Au 31/12/2023, le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année 2022 est de **1,87 %**.

4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

4.1 Montants financiers

	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financier HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	14 383,20 €	2 418,00 €	0,00 €	24 517,20 €
<i>Matériel spécifique d'exploitation</i>	14 383,20 €	2 418,00 €	0,00 €	23 917,20 €
<i>Terrain</i>	-	-	-	600,00 €
Montants des subventions d'investissement	0,00 €	2 527,00 €	42 095,73 €	0,00 €

4.2 État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre de chaque année (montant restant dû)		316 720,68 €	252 358,53 €	207 414,03 €	160 457,84 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	62 520,62 €	64 362,15 €	44 944,50 €	46 956,19 €
	en intérêts	16 802,33 €	13 786,59 €	11 128,07 €	9 116,45 €

4.3 Amortissements

Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements a été de 74 427,05 € (75 070,65 € en 2022)

	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Dotations aux amortissements	71 747,17 €	74 652,73 €	75 070,65 €	74 427,05 €

4.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels
Renouvellement de la station d'épuration des Girardières	533 770,00 € HT

4.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

En 2023, la commune a décidé d'engager un maître d'œuvre pour le renouvellement de la station d'épuration des Girardières.

5 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

5.1 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au Fonds de Solidarité Logement).

Aucune créance n'a été abandonnée en 2023 pour le service d'assainissement (hors redevance).


5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Aucune opération n'est mise en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

6 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS :

Indicateurs descriptifs des services		2019	2020	2021	2022	2023
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	1 778	1 754	1 739	1 723	1 679
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	0	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	32,55	0	0	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,78 €/m ³	1,81 €/m ³	1,84 €/m ³	1,88 €/m ³	1,90 €/m ³
Indicateurs de performance		2019	2020	2021	2022	2023
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	10	10	10	28	28
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	/	/	/	/	/
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le 24/09/2024
ID : 041-214100430-20240912-51_2024-DE



ANNEXES



ANNEXE 1 : Fiche INFO Assainissement

L'INFO assainissement

La feuille d'information sur l'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 041-214100430-20240912-51_2024-DE

Berser
Levrault

2023

Extrait du rapport annuel 2023
sur le prix et la qualité du service public
Disponible en mairie de
CHÂTILLON SUR CHER

Commune de CHÂTILLON SUR CHER

ORGANISATION

**1 679 habitants desservis
abonnés**

Le service d'assainissement collectif de CHÂTILLON SUR CHER concerne uniquement les eaux usées de la commune.

La population desservie est de **1 679 habitants**.

EXPLOITATION

En régie communale

Le service d'assainissement collectif est exploité en régie avec prestation de service.

La commune possède une convention d'assistance technique pour la gestion des stations d'épuration avec la société SATESE du Loir et Cher.

COLLECTE DES EAUX USEES

32,1 km de réseau

Le réseau collecte les eaux usées provenant des 755 abonnés domestiques.

Le réseau est composé de 32,1 km de collecteurs dont 9,2 km en réseau unitaire et 15 km en réseau séparatif de 17 postes de relevages, 5 déversoirs d'orages et de 2 bassins d'orage.

EPURATION

5 stations

Cinq Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) assurent le traitement des eaux usées, il s'agit des lagunages naturels de : La Haye Jallet (500 EH), les Girardières (180 EH), La Jalterie (320 EH), Fourchaud (200 EH) et Trévety (900 EH).

Un bilan d'autosurveillance a été réalisé sur 3 stations en 2023 : La Haye Jallet, La Jalterie,

QUALITE DU SERVICE

La station La Haye Jallet a reçu une charge hydraulique correspondant à environ 30% de sa capacité nominale dont 10 % provenant d'eaux claires parasites. La charge organique correspondant à environ 23 % de sa capacité nominale. Ces charges restent très faibles au vu du nombre d'habitants raccordés.

La station Les Girardières a reçu environ 54% de sa capacité nominale hydraulique.

Lors de la visite réalisée en septembre, aucun effluent ne transitait en sortie du dernier bassin.

La station La Jalterie a reçu environ 49% de sa capacité nominale hydraulique. Lors du bilan 24h, la station a reçu un débit de 14,4 m³ soit 27 % de sa capacité nominale.

Aucun débit reçu n'a pu être estimé sur la station Fourchaud. Au regard des résultats d'analyses et tests réalisés, le rejet est de bonne qualité, sauf pour les MES où la valeur rédhitoire est dépassée.

La station Trévety a reçu 121% de sa capacité nominale hydraulique. La charge organique reçue lors du bilan 24h d'autosurveillance s'élève environ 32% de la capacité organique nominale de la station.

PRIX

**227,60 € pour 120 m³
Soit 1,90 € /m³**

Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera 227,60 € TTC en 2024 (225,40 € TTC en 2023).

Sur ce montant, 91,6% reviennent à la collectivité et les redevances de l'Agence de l'Eau représentent 8,4 %.



ANNEXE 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Édition mars 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

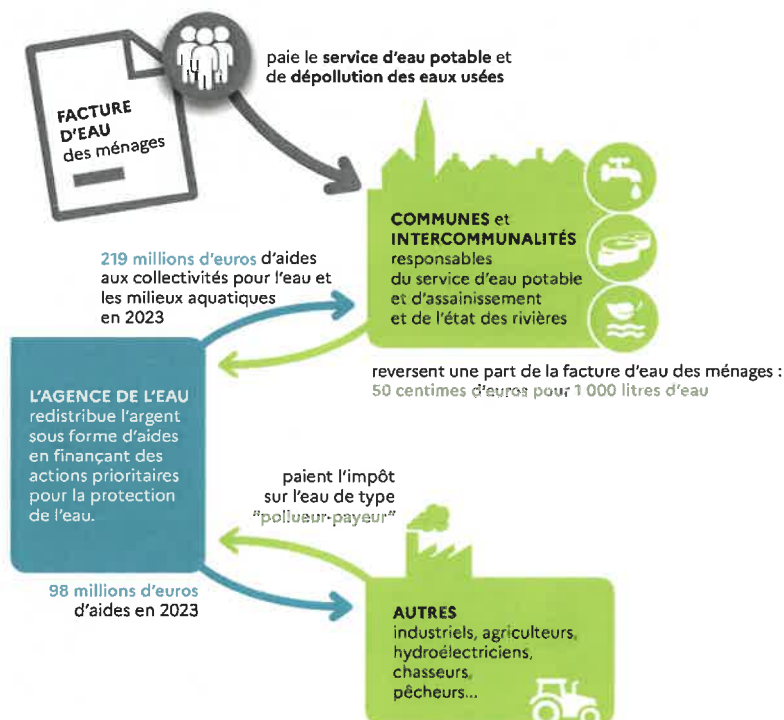
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne en 2022 est de 4,66 euros TTC par m³.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/agence/04/2022



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 375 millions d'euros dont plus de 279 millions en provenance de la facture d'eau.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 041-214100430-20240912-51_2024-DE

Berger
Levrault

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



0,61 €
de redevance
de pollution
payé par
les éleveurs
concernés



2,76 €
de redevance de
pollution
payés par les industriels
(y compris réseaux de
collecte) et les activités
économiques concernés



65 € de redevance
de pollution domestique
payés par les abonnés
(y compris réseaux de collecte)



11,31 € de redevance de
pollutions diffuses
payés par les distri-
buteurs de produits
phytosanitaires
et répercutés sur le
prix des produits

100 €
de redevances émises
par l'agence de l'eau
en 2023



0,58 € de redevance pour
la protection du milieu aquatique
payé par les pêcheurs



2,55 €
de redevance
de prélèvement
payés par les
irrigants



5,84 €
de redevance de
prélèvement
payés par les activités
économiques



1,93 € de redevance cynégétique
payé par les chasseurs



9,42 €
de redevance
de prélèvement
payés par les collectivités pour
l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. Elles représentent 75 % du budget annuel moyen de l'agence de l'eau. Les 25 % restants financent : la surveillance, les contributions versées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP), le fonctionnement de l'agence de l'eau...

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) • source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2023 est la cinquième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



2,67 €
aux acteurs économiques
pour la dépollution industrielle



30,80 €
aux collectivités pour l'épuration
et la gestion des eaux de pluie



11,90 €
pour lutter contre les
pollutions diffuses et
protéger les captages

100 €
d'aides accordées
par l'agence de l'eau
en 2023



4,62 €
aux collectivités rurales et
urbaines pour l'amélioration
de la qualité du service
d'eau potable



22,34 €
pour la gestion
quantitative et les
économies d'eau



21,82 €
aux collectivités
pour la préservation
de la qualité et la
richesse des milieux
aquatiques



5,85 €
pour l'animation des
politiques de l'eau, la
sensibilisation aux enjeux
de l'eau et la solidarité
internationale

En 2023, plus de 227 millions d'euros d'aides, soit 52 % des aides* de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

*Basé sur les 436 millions d'aides versées en 2023, incluant les dotations de l'État dans le cadre du Fonds vert et de la lutte contre les fuites

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE EN 2023

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

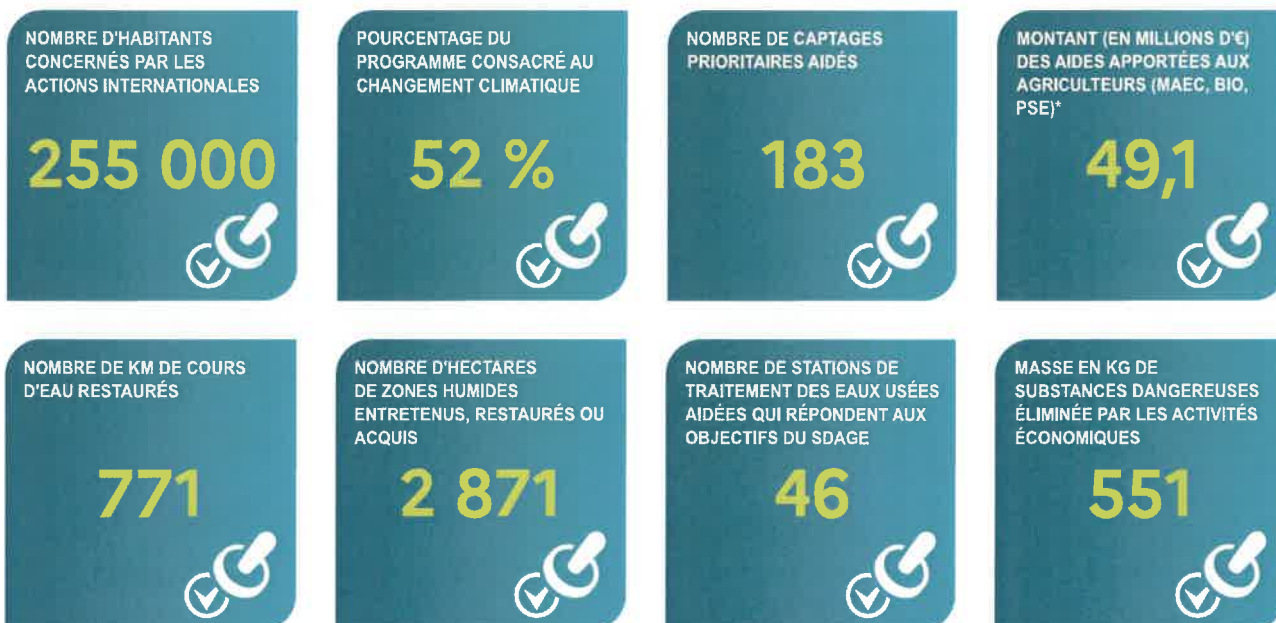
Publié le 24/09/2024

ID : 041-214100430-20240912-51_2024-DE

Berger
Levrault

L'année 2023 marque la cinquième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Plus de **52 %** du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est **consacré au changement climatique en 2023** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 670 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de plus de 382 millions d'euros d'aides. 595 projets ont bénéficié de fonds d'État pour un montant de plus de 54 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

VOUS AIDEZ À AGIR

Pour agir plus efficacement face au dérèglement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne met en oeuvre son **Plan de résilience eau 2023-2024**. En 2024, 3 appels à projets sont renouvelés et leur enveloppe portée à 120 millions d'euros.



Retrouvez le Plan de résilience : bit.ly/Plan-Resilience-Eau

ACCORDS DE RÉSILIENCE

Pour réagir face à la sécheresse en 2022, l'agence lance au printemps 2023 : les accords de résilience.

Un dispositif innovant pour un **accompagnement financier sur-mesure** aux collectivités qui s'engagent dans l'amélioration de leur gestion de l'eau potable.

En savoir plus sur les accords de résilience : bit.ly/Securiser-Eau-Potable

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il comprend le bassin de la Loire et de ses affluents, de la Vaine, les bassins côtiers bretons, vendéens et le Marais poitevin.

Son littoral s'étend sur 6 650 km, de la Gironde à l'île de Ré, soit 36 % des côtes métropolitaines. Il concerne 336 communautés de communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie et plus de 13 millions d'habitants.

Siège

AGENCE DE L'EAU

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
contact@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

ARMORIQUE

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18, rue de Sabot • 22440 PLOUFRAGAN
armorique@eau-loire-bretagne.fr
02 96 33 62 45

Délégation

MAINE-LOIRE-OCÉAN

NANTES (dépt. 44 • 49 • 85)
1, rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
02 40 73 06 00

LE MANS (dépt. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17, rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr
02 43 86 96 18

Délégation

CENTRE-LOIRE

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

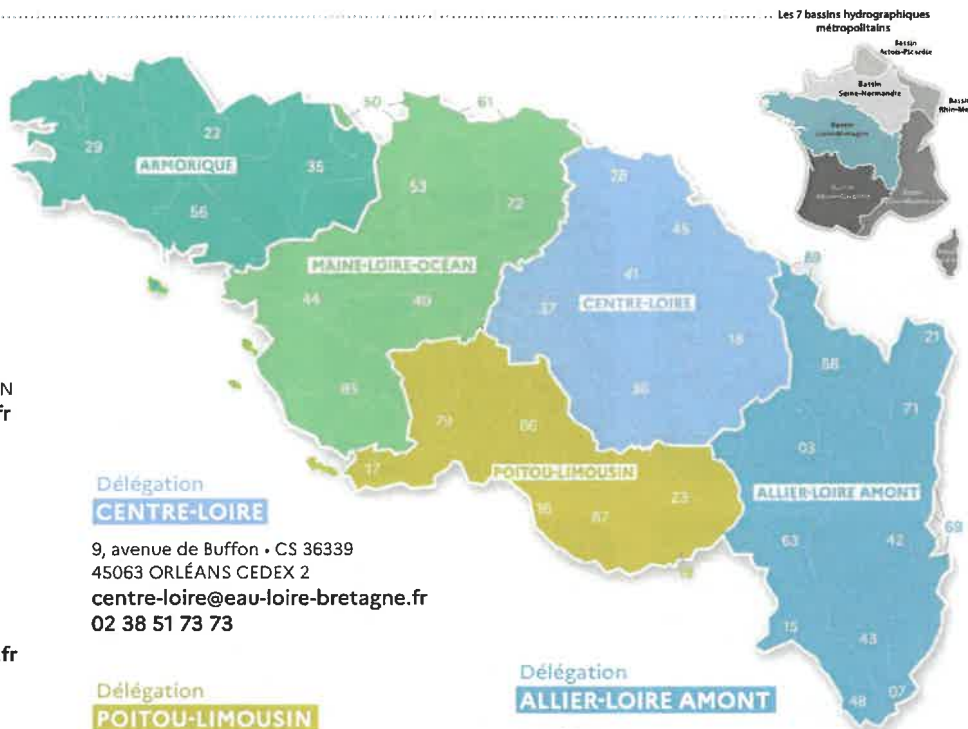
POITOU-LIMOUSIN

7, rue de la Goélette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr
05 49 38 09 82

Délégation

ALLIER-LOIRE AMONT

Site de Marmilhat Sud
19, allées des eaux et forêts • CS 40039
63370 LEMPDES
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
04 73 17 07 10



Realisation : AELB-DIC • Mars 2024 • Imprimé sur papier PEFC®



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur agence.eau-loire-bretagne.fr et découvrez les aides de l'agence pour agir et accélérer sur aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

1964
Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE
pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS
Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS
pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024
L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 50 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 10

Procurations : 04

Votants : 14

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20)
Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU)
M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

SERVICE EAU POTABLE

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS)
pour l'exercice 2023**

Monsieur Le Maire informe les membres présents que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la commune de Châtillon-sur-Cher - exercice 2023 a été transmis en mairie par la SARL DUPUET Franck ASSOCIÉS, cabinet en charge du dossier. Ce rapport est présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et aux décrets du 02 mai 2007 et du 29 décembre 2015

Le conseil municipal, après exposé du dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité,
- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la commune de Châtillon-sur-Cher - exercice 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Alain POMA



La secrétaire,
Laure LHUILIER



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 49 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Votants : 14

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20)
Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU)
M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

PERSONNEL COMMUNAL

**Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
(en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique)**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'article L. 332-21 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale d'une année sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter, à compter du 16 septembre 2024, un agent contractuel à temps complet pour faire face à des nécessités de service sur emploi non permanent dans le cadre de besoins ponctuels liés à un accroissement temporaire d'activité :

- entretien voirie, bâtiments communaux et espaces verts

Sur le rapport de Monsieur Alain POMA, Maire,

Le conseil municipal, après exposé du dossier et après en avoir délibéré, 13 P - 1A

- décide le recrutement, à compter du 16 septembre 2024, d'un agent contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au vu de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique limité à un an sur une même période de 18 mois.

L'emploi ainsi créé à temps complet fait référence au grade d'adjoint technique.

Les missions de l'agent recruté sont les suivantes :

- entretien voirie, bâtiments communaux et espaces verts

L'agent sera rémunéré par référence à la grille afférente au grade d'adjoint technique selon les indices en vigueur.

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir entre la commune et l'agent contractuel recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal - année 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Alain POMA



La secrétaire,
Laure LHUILIER



COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 52 - 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Votants : 15

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain POMA, Maire.

Présents : M. POMA - Mme LHUILIER - M. CHESNEAU - Mme POTET - MM. DUPRÉ - DUBOIS - CRIBELIER (arrivée 19 H 20) Mmes OUVRAT - ASTIER BOURBON - BRISSET - M. ROUAULT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAINSON (Mme LHUILIER) - M. BRIANDET (M. CHESNEAU) M. COURTEAUX (Mme POTET) - Mme COURTEAUX (M. POMA)

Absents excusés : M. DANGER - Mme LOUPIAS - M. OZANNE

Absente : Mme LATREILLE

Mme LHUILIER a été nommée secrétaire

DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER AU SIAEPA DE CHÉMERY-MÉHERS POUR SES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire

- **RAPPELLE** aux membres présents que :

- les lois NOTRE, FERRAND-FESNEAU puis 3DS imposent le transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard le 1^{er} janvier 2026,
- La communauté de communes Val de Cher Controis a décidé que ce transfert soit opérationnel dès le 1^{er} janvier 2025,
- l'adhésion de la commune de Châtillon-sur-Cher au SIAEPA de Chémery-Méhers permettrait à la commune d'avoir une entité dédiée à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement,
- la commune de Châtillon-sur-Cher a un lien fort technique avec le SIAEPA de Chémery-Méhers (et notamment sur l'eau potable à travers l'interconnexion existante à Chémery),
- la commune a des similitudes de fonctionnement avec le SIAEPA de Chémery-Méhers, et notamment sur la compétence eau potable où les deux collectivités ont le même délégataire : la société Véolia,
- la commune de Châtillon-sur-Cher et le SIAEPA de Chémery-Méhers ont missionné la société DUPUET FRANCK ASSOCIES en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les accompagner à étudier les impacts d'un rapprochement sur les aspects techniques, organisationnels, juridiques et financiers. Cette mission prévoit également l'accompagnement à la phase administrative de ce rapprochement,
- la procédure d'adhésion d'une commune à un syndicat est fixée par l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PROPOSE** que :

- la commune de Châtillon-sur-Cher adhère au SIAEPA de Chémery-Méhers pour ses compétences eau et assainissement au 31 décembre 2024,
- les conditions de mise à disposition patrimoniales, financières, et toutes dispositions diverses de la commune de Châtillon-sur-Cher au SIAEPA de Chémery-Méhers sont communiquées et présentées en annexe à cette délibération,
- le projet des statuts du SIAEPA de Chémery-Méhers dans un périmètre étendu au 31 décembre 2024 est transmis en annexe à la présente délibération

- PRÉCISE que :

- le SIAEPA de Chémery-Méhers devra délibérer sur cette demande d'adhésion de la commune de Châtillon-sur-Cher pour l'exercice de ses compétences eau potable et assainissement à compter du 31 décembre 2024,
- l'ensemble des communes actuellement membres du SIAEPA de Chémery-Méhers devront également délibérer, sous 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sur l'extension du périmètre syndical à la commune de Châtillon-sur-Cher et dans les conditions de répartition financières et patrimoniales et de statuts fixés proposés par le Comité Syndical. À défaut d'avis sous 3 mois, la décision sera réputée favorable.
- l'extension de périmètre nécessite, pour être valide que la majorité qualifiée des communes actuellement membres du SIAEPA de Chémery-Méhers délibèrent favorablement à cette extension,
- la majorité qualifiée étant définie comme les deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins deux tiers de la population de l'EPCI,
- le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
- l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
- après obtention de la majorité qualifiée, la décision d'extension du périmètre sera validée et notifiée par Arrêté Préfectoral,

Le conseil municipal, après exposé du dossier et en avoir délibéré :

- APPROUVE :

- la demande d'adhésion de la commune de Châtillon-sur-Cher pour ses compétences eau potable et assainissement au SIAEPA de Chémery-Méhers à compter du 31 décembre 2024,
- les conditions financières et patrimoniales de mise à disposition de la commune au SIAEPA de Chémery-Méhers jointes en annexe à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à l'adhésion de la commune de Châtillon-sur-Cher au SIAEPA de Chémery-Méhers pour ses compétences eau potable et assainissement à compter du 31 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Alain POMA

La secrétaire,
Laure LHUILIER



STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CHEMERY, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHER

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L52 I 1-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes de :

- Chémery,
- Méhers,
- Châtillon-sur-Cher,

Un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer les services d'eau potable et d'assainissement, à savoir :

- Concernant l'eau potable, ceci comprend la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Concernant l'assainissement, ceci comprend le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ; la collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées ; l'élimination des boues produites ; la gestion des eaux pluviales (collectées à travers les réseaux unitaires),

A ce titre, il sera chargé des opérations et des actes de toute nature nécessaire à la construction et à l'exploitation du réseau, équipements, ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif conformément aux textes en vigueur.

Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de CHEMERY, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHER. Il est institué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au 3 Rue de la Forêt (41 140 MEHERS).

II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 3 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-6 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Comité Syndical se réunit **au moins X fois par an** sur convocation. Les règles de convocation et de fonctionnement du Comité Syndical sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la demande de son Président, ou de la majorité des délégués, le Comité Syndical peut se réunir en réunion extraordinaire.

Article 4 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est élu par le Comité du Syndical.

Il sera constitué d'un Président, de Vice(s) Président(s) et d'un membre par commune.

A chaque renouvellement normal des membres du Comité Syndical, les délégués élisent parmi eux un Bureau constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un membre par commune. Ce bureau est constitué par délibération du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT y compris pour le nombre des vice-présidents.

Le comité syndical peut, par délibération, déléguer au Bureau certaines compétences particulières.

Article 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Les services d'eau potable et d'assainissement assurés par le Syndicat sont financés par l'usager au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.



Article 6 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

En cas de contribution financière éventuelle des communes adhérentes au budget du Syndicat, celle-ci est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Article 7 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le percepteur de la Trésorerie de rattachement du siège social du Syndicat.

Article 8 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Les présents statuts pourront être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 9 : DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés et remplacent les anciens statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de CHEMERY-MEHERS.



CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION PATRIMONIALES, FINANCIÈRES ET TOUTES DISPOSITIONS DIVERSES DES SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER AU SIAEPA DE CHÉMERY-MÉHERS

Entre les soussignés

La commune de Châtillon-sur-Cher, représentée par son Maire Monsieur Alain POMA,
D'une part,

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Chémery-Méhers,
représenté par son Président Monsieur Gilles LIONS,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La commune de Châtillon-sur-Cher demande son adhésion en tant que membre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Chémery-Méhers pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement à compter du 31 décembre 2024.

Article 1 : répartition des agents et sort du personnel

La commune de Châtillon-sur-Cher ne compte aucun agent à temps plein sur l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement. À ce titre, elle n'apportera aucun agent au SIAEPA de Chémery-Méhers.

Article 2 : répartition du patrimoine

L'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement de la commune de Châtillon-sur-Cher, relatif à l'exercice des deux compétences eau potable et assainissement sera intégralement remis à disposition du SIAEPA de Chémery-Méhers à compter du 31 décembre 2024.

Article 3 : répartition de l'actif et du passif

L'ensemble de l'actif et du passif des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement de la commune de Châtillon-sur-Cher, relatif à l'exercice des deux compétences sera intégralement remis à disposition du SIAEPA de Chémery-Méhers à compter du 31 décembre 2024.

Article 4 : transfert des résultats

L'ensemble des résultats, des dettes et des créances des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement de la commune de Châtillon-sur-Cher, relatif à l'exercice de ses compétences eau potable et assainissement, sera intégralement remis à disposition du SIAEPA de Chémery-Méhers à compter du 31 décembre 2024.

Par ailleurs, les restes à recouvrer seront conservés par la commune, sans possibilité de transfert au SIAEPA de Chémery-Méhers lors de la demande d'adhésion.

Article 5 : dispositions diverses

Il est convenu que tout autre élément technique, financier, organisationnel, contractuel et autres sera, à l'issue d'adhésion de la commune de Châtillon-sur-Cher, relatif à l'exercice des deux compétences eau potable et assainissement sera intégralement remis à disposition du SIAEPA de Chémery-Méhers à compter du 31 décembre 2024.

Châtillon-sur-Cher, le 12 septembre 2024

Le Maire de Châtillon-sur-Cher
Alain POMA

